

## **OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

### **Article 1 : constitution, dénomination, objet**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association dénommée Athlétic Club Mérévillois (A.C.M.) fondée le 9/2/2019.

L'association a pour objet le développement moral et physique de la jeunesse, essentiellement par la promotion et le développement des diverses disciplines de l'athlétisme, tant sur le plan régional que national, l'organisation de compétitions sportives, de séances de remise en forme et en général, toutes activités se rapportant à la réalisation de cet objectif. Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet, organiser des stages sportifs et promouvoir l'athlé santé loisir

Seuls les Athlètes actifs peuvent prendre part aux compétitions, l'engagement collectif ou individuel des athlètes étant fait par le secrétaire.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à la mairie place de l'hôtel de ville 91660 Le Mérévillois

### **Article 2 : moyens d'action**

Les moyens d'action de l'association sont : la tenue d'assemblées périodiques, la publication d'un bulletin, les séances d'entraînement, l'organisation de compétitions, les conférences et cours sur les questions sportives et, en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse.

**L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.\***

### **Article 3 : conditions d'adhésion et cotisation**

L'association se compose de membres actifs.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné, par le conseil d'administration, aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer ni cotisation annuelle, ni droit d'entrée.

Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'un accord tacite ou d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association.

Le taux de la cotisation et le montant du droit d'entrée sont fixés chaque année par l'assemblée générale. Le taux de la cotisation peut être majoré pour les membres pratiquant plusieurs sports.

### **Article 4 : perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation prononcée, pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, par le conseil d'administration, le membre intéressé ayant été préalablement appelé, par lettre recommandée, à fournir des explications, sauf recours à l'assemblée générale.

FL

FB

## AFFILIATION

### **Article 5 : affiliation (pour l'agrément des groupements sportifs)**

L'association est affiliée aux fédérations sportives nationales régissant les sports qu'elle pratique.

Elle s'engage :

- à payer les cotisations dont les montants et les modalités de versement sont fixés par les assemblées générales des fédérations, des comités régionaux et départementaux relatifs aux sports pratiqués.
- à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements des fédérations dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux,
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

## ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

### **Article 6 : le conseil d'administration**

Le conseil d'administration de l'association est composé de 4 membres **reflétant la composition de l'assemblée générale s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes dans cette instance**. Ils sont élus **au scrutin secret pour une durée de 3 années par l'assemblée générale** des électeurs prévus à l'alinéa suivant, renouvelable par totalité tous les 3 ans).

Est électeur tout membre pratiquant âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Le vote par procuration est autorisé, chaque membre électeur ne pouvant détenir plus de 2 pouvoirs. Le vote par correspondance n'est pas admis.

**Est éligible au conseil d'administration toute personne âgée de seize ans au moins au jour de l'élection\***, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur. La moitié au moins des sièges du comité de direction devront être occupés par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civiques.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du conseil d'administration peuvent recevoir une rétribution en cette qualité, ou en celle de membre du bureau dans les conditions fixées par la loi.

### **Article 7 :**

Le conseil d'administration élit tous les 3 ans au scrutin secret, son bureau comprenant (au moins) le président, le secrétaire et le trésorier et trésorier adjoint de l'association.

Les membres du bureau : président, et trésorier, devront être choisis obligatoirement parmi les membres du conseil d'administration ayant atteint la majorité légale. Les membres sortant sont rééligibles.

EL  
FB

### **Article 8 : réunion du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du conseil d'administration qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont transcrits, sans blancs ni ratures, sur un registre tenu à cet effet.

### **Article 9 : l'assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres, membres de l'association depuis six mois, à jour de leurs cotisations y compris les membres mineurs. Ils sont convoqués quinze jours au moins avant la date fixée, et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations. Seuls les membres âgés de... au moins au jour de l'élection sont autorisés à voter. Pour les autres, leur droit de vote est transmis à leur parent ou représentant légal.

Elle se réunit obligatoirement une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice. En outre, elle se réunit chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration.

Son bureau est celui du conseil d'administration.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du conseil d'administration et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration dans les conditions fixées à l'article 6.

Elle nomme les représentants de l'association à l'assemblée générale des comités régionaux et départementaux et éventuellement à celles des fédérations auxquelles l'association est affiliée.

L'assemblée générale fixe le prix du remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentations effectuées par les membres du comité de direction dans l'exercice de leurs activités.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Ne devront être traités, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

### **Article 10 : délibération et assemblée générale extraordinaire**

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 9 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour une deuxième assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre des membres présents.

S'il y a lieu, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée aux mêmes conditions qu'une assemblée générale ordinaire

EL FB

**Article 11 : ressources de l'association et comptabilité**

**Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.**

Les dépenses sont ordonnancées par le président.

Pour garantir la bonne tenue de la comptabilité, et pour avoir un avis sur la gestion de l'association, l'assemblée générale nomme un vérificateur aux comptes pour une durée de 3 années (sauf cas des associations dont le budget doit être vérifié par un expert comptable, conformément à la loi en vigueur).

**Le conseil d'administration doit adopter le budget prévisionnel annuel avant le début de l'exercice suivant.**

**Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale**

Les ressources de l'association se composent de :

- produit des cotisations et droits d'entrée versés par les membres
- subventions diverses
- produit des fêtes, manifestations, intérêts, redevances des biens et valeurs qu'elle possède et rétribution des services rendus

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou à défaut par tout autre membre du conseil d'administration spécialement habilité à cet effet par le conseil d'administration.

## **MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

**Article 12 : modification des statuts**

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du conseil d'administration ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'assemblée générale extraordinaire, (réunie spécialement), doit se composer du tiers au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 9. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

**Article 13 : dissolution de l'association**

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association, convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 9.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

**Article 14 :**

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations poursuivant les mêmes buts. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

FL FB

## **FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR**

### **Article 15 :**

Le président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts,
- le changement de titre de l'association,
- le transfert du siège social,
- les changements survenus au sein du conseil d'administration et de son bureau.

### **Article 16 :**

Les règlements intérieurs sont préparés par le conseil d'administration et adoptés par l'assemblée générale.

### **Article 17 :**

Les statuts et les règlements intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption en assemblée générale.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale tenue à Méréville le 9/02/2019

sous la présidence de Mr Lhomme Eric assisté de Mrs Bertin Fabrice, Rivière Alain et Benazech Eric

**Pour le conseil d'administration de l'association :**

#### **le Président :**

NOM Lhomme

PRENOM : Eric

PROFESSION : Sapeur Pompier professionnel

ADRESSE : 14 rue jean louis bory 91660 Le Mérévillois

Signature :

EL FB  


#### **Le Secrétaire :**

NOM :Rivière

PRENOM Alain

PROFESSION : Paysagiste

ADRESSE 1 rue Grande rue 91660 Le Mérévillois

Signature :



#### **Le Trésorier :**

NOM :Bertin

PRENOM Fabrice

PROFESSION : Adjoint Technique Territorial

ADRESSE 6 rue des Ouches 45480 Boisseaux

Signature :



*Athlétique Club Mérévillois*

*Association déclarée conformément à la loi du premier juillet 1901 et du décret du premier août 1901*

---

**Le Trésorier Adjoint :**

NOM : Benazech

PRENOM : Eric

PROFESSION : Chauffeur Livreur PL TMD

ADRESSE 29 rue de la Falaiserie 91660 Le Mérévillois

Signature :



FB  
EL   
